



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement rue de
Montreuil pour déménagement au 2, rue Jean-
Moulin
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1616
EN DATE DU 29 DEC. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2022 par la société TDI DEMENAGEMENT - 11 RUE SEVERINE - 93380 PIERREFITTE SUR SEINE - concernant une neutralisation de la circulation afin de stationner sur la chaussée un camion et un monte-meubles, en vue d'effectuer un déménagement le 5 janvier 2023 (entre 8h et 12h), au n° 2, rue Jean-Moulin ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 5 janvier 2023 (entre 8h et 12h), rue de Montreuil, la circulation est interdite dans la section allant de la rue Villebois-Mareuil jusqu'à la rue Jean-Moulin.

Seuls le camion et le monte-meubles sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 3.

Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant ces dispositions. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Pour Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
« empêché »

Éric BENSOUSSAN
Adjoint au Maire chargé
des ressources humaines, de la sécurité publique,
des affaires juridiques et domaniales
et des affaires patriotiques
Conseiller territorial

8 7 7 1
3 3 OCT 2013